

4ème BUREAU

AMF/MV

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 55/78

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Atelier de rénovation d'organes automobiles exploité par la Société RECAM à NOUAN LE FUZELIER.

LEPREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la SARL RECAM en date du 26 Mars 1976 à l'effet d'être autorisé à installer dans la commune de NOUAN LE FUZELIER un atelier de rénovation de cardans, embrayages et freins d'automobiles comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° 288 1° - traitements chimiques des métaux (décapage). Le volume des cuves étant de l'ordre de 30.000 l.
- N° 405 B 1° a - application de peintures par pulvérisation ; les vernis étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant dépasser 25 L.
- N° 405 B 2° a - application de peintures "au trempé" ; les vernis étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de vernis réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 100 l. (de l'ordre de 140 l.)

Vu le plan des installations ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de NOUAN LE FUZELIER par délibération en date du 12 Décembre 1977 ;

ORLÉANS

Reg.

EC

5/28/41

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1977 et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la commune de NOUAN LE FUZELIER pendant 30 jours du 22 Septembre 1977 au 22 Octobre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Septembre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS en date du 28 Septembre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 20 Octobre 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 3 Octobre 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Février 1978 sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décret sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis émis le 2 Mai 1978 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant que l'établissement projeté ne parait pas devoir présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'exploitation de l'établissement sus-indiqué est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge par M. le Gérant de la Société RECAM de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les ateliers devront être construits et aménagés conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

A - Atelier de traitements chimiques de s métaux (décapage)

L'atelier de traitement de surface devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (J.O. du 27 Juillet 1972 et rectificatif du 16 Décembre 1972) jointe en annexe.

Les prescriptions énoncées ci-après, devront être impérativement respectées.

1°) Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

2°) Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

3°) Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu ci-dessus est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

4°) Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

5°) Protection des réseaux d'assainissements urbains

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

6°) Prévention de la Pollution des eaux - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Etablissements Classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau durinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacués par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions de la circulaire jointe en annexe.

Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

.../...

Détoxification

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

Sous-Traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

Contrôle et évacuation des eaux

- Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 litres :

- le PH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

- Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlée avant le rejet.

- Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

.../...

Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvé,.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 15.1 et 15.3 de la circulaire jointe en annexe auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence .

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des établissements classés aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

7°) Détoxification par l'exploitant

Détoxification minimale

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur l'un des deux traitements suivants :

A - En tant que de besoin de destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du PH.

B - En tant que de besoin de destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

MILIEU RECEPTEUR	TRAITEMENT MINIMAL
Nappe souterraine ; cours d'eau d'objectif de qualité 1A ; périmètre de protection des gites conchylicoles	rejet interdit
Cours d'eau d'objectif de qualité 1 B ou 2	A
Cours d'eau d'objectif de qualité 3, réseau d'assainissement urbain eau de mer	B

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	A	B
pH	6,5 à 8,5	6,5 à 8,5
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	0,1	1
Chrome hexavalent (mg/l)	0,1	0,1
Cadmium (mg/l)	3	3
et total des métaux en mg/l (Zinc + cadmium + cuivre + Chrome + fer + nickel)	15	15
Fluorures (mg/l)	15	////

Détoxification imposée

"Si le flux de polluants rejetés lorsque les eaux usées ont subi les traitements définis au 7° sont compatibles avec les objectifs définis aux 2°, 4° et 5° ci-dessus, la détoxification imposée sera la détoxification minimale".

Dans le cas contraire, l'exploitant procédera à une détoxification plus poussée. Si malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés, le déversement sera interdit ; les eaux usées pourront alors être confiées à une entreprise spécialisée dans les conditions précisées à l'article 14 de la circulaire ministérielle jointe en annexe.

.../...

Aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Exploitation de la station de détoxification

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont associées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traité indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Traitements des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

B - Prescriptions relatives à l'application des peintures par pulvérisation et "au trempé".

1°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

murs et parois	: coupe-feu de degré deux heures,
portes	: pare-flammes de degré une demi-heure,
couverture	: incombustible
plancher haut	: coupe-feu de degré une heure,
sol	: incombustible.

2°) l'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

3°) l'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

4°) si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

5°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs..

6°) un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

7°) toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

8°) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

9°) toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

10°) un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

11°) le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12°) il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

13°) on pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

14°) on ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

15°) le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

.../...

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

16°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

17°) l'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

18°) l'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

19°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En raison des risques d'incendie présentés par l'exploitation, il convient d'assurer impérativement l'exécution des mesures suivantes :

1°) Aménager un escalier de secours à l'extrémité de l'atelier du 1er étage.

2°) Assurer l'ouverture facile de la sortie de secours du magasin moteur du 1er étage en disposant la clé sous verre dormant.

3°) Débarrasser, en rez-de-chaussée, les matériaux qui encombrant le dégagement de l'escalier de secours.

4°) Aménager une sortie au fond de l'atelier de démontage.

X 5°) Appliquer des vernis ignifuges sur toutes les boiseries des futurs bureaux.

- 6°) Aménager, en partie haute des ateliers, des dispositifs de ventilation permettant, en cas d'incendie grave, l'évacuation rapide des fumées et gaz de combustion.
- 7°) rendre les installations électriques conformes à la norme C.15.100
- 8°) Signaler les sorties par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- 9°) interdire l'utilisation d'un chauffage à feu nu dans l'atelier de démontage.
- 10°) installer un barrage de gaz extérieur au local chaufferie du bâtiment bureaux.
- 11°) Aménager des bacs de sable de 100 l minimum avec pelles de projection, à proximité des appareils de chauffage.
- 12°) Maintenir les robinets d'incendie en état de fonctionnement immédiat.
- 13°) Disposer, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs de type appropriés aux risques et en nombre suffisant.
- 14°) constituer une équipe de sécurité.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS

En application des dispositions de la loi n° 75.635 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES, BUÉES, VAPEURS de PRODUITS ODORANTS, TOXIQUES OU INFLAMMABLES

1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements Industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

ARTICLE 9 : Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Installations classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

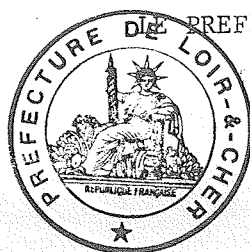
ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) à M. le Maire de NOUAN LE FUZELIER, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé ;
- 2°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre à ORLEANS, Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à BLOIS,
- 4°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour information.

BLOIS, le 23 MAI 1978

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales

René GUY



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI